



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

- ARRETES DU PRESIDENT -

Semaine 47 – 22 au 28 novembre 2021

SOMMAIRE

ARRETES DU PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

- Arrêté de désignation dans les organismes extérieurs	1
• Désignation de la Région Normandie au sein de l'association Dieppe Capitale du Cerf-Volant	2
• Désignation de la Région Normandie au sein de la Section Innovation, Recherche appliqué, Développement agricole (IRD) de la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural de Normandie	3
- Avenants et arrêtés d'agrément.....	4
• Avenant n°3 à l'arrêté portant autorisation à l'IFAS de l'IRFSS de Normandie.....	5
• Arrêté portant autorisation à l'IFAS de l'Association l'OASIS	6
• Arrêté portant agrément de Monsieur Jean-François Doguet en qualité de Directeur de L'IFAS et l'IFA du Centre Hospitalier Universitaire de Caen.....	8

ARRÊTÉS DE DESIGNATIONS

A-21-294

LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

Vu l'article L 4231-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil Régional en date du 2 juillet 2021,

ARRETE

Article 1^{er} : Est désignée pour représenter la Région Normandie au sein de l'association DIEPPE CAPITALE DU CERF VOLANT :

- **Madame Agnès LALOI**, Conseillère régionale

Article 2 : - Dans l'hypothèse où un représentant de la Région estime se trouver en situation pérenne de conflits d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il est estimé ne pas pouvoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.
- Au cas par cas, le représentant régional pourra également se déporter de la situation ponctuelle de conflits d'intérêts ainsi engendrée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Caen, le **25 NOV. 2021**


Hervé MORIN

A-21-352

LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

Vu l'article L 4231-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil Régional en date du 2 juillet 2021,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés en qualité de représentants de la Région au sein de la Section Innovation, Recherche appliquée, Développement agricole (IRD) de la COMMISSION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE ET DU MONDE RURAL DE NORMANDIE :

1 titulaire :

- **Madame Clotilde EUDIER**, Vice-présidente du Conseil Régional

1 suppléante :

- **Madame Florence MAZIER**, Conseillère Régionale de Normandie

Article 2 : - Dans l'hypothèse où un représentant de la Région estime se trouver en situation pérenne de conflits d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il est estimé ne pas pouvoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.
- Au cas par cas, le représentant régional pourra également se déporter de la situation ponctuelle de conflits d'intérêts ainsi engendrée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Caen, le **25 NOV. 2021**


Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Président du Conseil régional durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président du Conseil régional. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de justice administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».

AVENANTS et ARRÊTÉS D'AGRÉMENT



**AVENANT N°3 A L'ARRETE PORTANT AUTORISATION A
LES INSTITUTS DE FORMATION D'AIDE-SOIGNANT (IFAS)
DE L'INSTITUT REGIONAL DE FORMATION SANITAIRE ET SOCIALE DE
NORMANDIE (IRFSS)**

à dispenser la formation conduisant au
diplôme d'Etat d'aide-soignant

Le Président du Conseil Régional de Normandie,

- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L 4383-3 et R 4383-2 à R 4383-5,
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU le Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelle 2017-2022 adopté le 20 novembre 2017,
- VU le Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales 2018-2022 adopté le 19 février 2018,
- VU les arrêtés des 7 avril 2020 et 12 avril 2021 relatif aux modalités d'admission à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant,
- VU l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant,
- VU l'arrêté du 10 juin 2021 portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux,
- VU l'arrêté du 19 octobre 2019 et les avenants du 15 octobre 2020 et du 8 juillet 2021.

ARRETE

Article 1 : Capacité d'accueil autorisée

A compter de la rentrée 2021, les IFAS de l'Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale de Normandie sont autorisés à accueillir :

- sur le site d'Alençon, 60 élèves,
- sur le site de Bois Guillaume, 80 élèves,
- sur le site de Mondeville, 6 élèves.

Les IFAS d'Alençon, de Bois Guillaume et de Mondeville sont autorisés à dispenser la formation par la voie de l'apprentissage. Les candidats admis en contrat d'apprentissage et en Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) sont admis en plus de la capacité d'accueil prévue ci-dessus.

Article 2 : Autres clauses

Les autres articles demeurent inchangés.

Fait à Caen, le 29 OCT. 2021

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL
DE NORMANDIE


Hervé MORIN

Notifié à Madame la Directrice de l'Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale de Normandie le 10 NOV. 2021

Copie à Madame la Directrice de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant du site d'Alençon le 10 NOV. 2021

Copie à Madame la Directrice de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant du site de Bois Guillaume le 10 NOV. 2021

Copie à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé le 10 NOV. 2021

Transmis pour publication au recueil des actes administratifs de la Région le 10 NOV. 2021

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification.



**ARRETE PORTANT AUTORISATION A
L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDE-SOIGNANT (IFAS)
DE L'ASSOCIATION L'OASIS**

à dispenser la formation conduisant au
diplôme d'Etat d'aide-soignant

Le Président du Conseil Régional de Normandie,

- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L 4383-3 et R 4383-2 à R 4383-5,
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU le Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelle 2017-2022 adopté le 20 novembre 2017,
- VU le Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales 2018-2022 adopté le 19 février 2018,
- VU les arrêtés des 7 avril 2020 et 12 avril 2021 relatif aux modalités d'admission à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant,
- VU l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant,
- VU l'arrêté du 10 juin 2021 portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux,
- VU le dossier de demande d'agrément déposé par l'association l'Oasis,
- VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé.

ARRETE

Article 1 : Type de formation

L'Institut de Formation d'Aide-Soignant (IFAS) de l'Association l'Oasis située 18 Rue de l'Oratoire – 14000 CAEN, est autorisé à dispenser la formation préparant au diplôme d'Etat d'aide-soignant à compter de janvier 2022.

Article 2 : Capacité d'accueil

L'Association l'Oasis est autorisée à accueillir 2 élèves.

Les candidats admis en contrat d'apprentissage et en redoublement sont admis en plus de la capacité d'accueil prévue ci-dessus.

Article 3 : Durée de l'arrêté

Cette autorisation est délivrée pour une durée de trois ans à compter de sa date de notification.

Article 4 : Respect de la réglementation en vigueur

L'Association l'Oasis s'engage à respecter la réglementation en vigueur concernant le fonctionnement des écoles de formation paramédicales et l'organisation de la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant. Le projet pédagogique de l'institut de formation doit être mis en conformité pour prendre en compte les évolutions éventuelles du référentiel. L'accueil des élèves au sein de l'institut de formation doit se faire dans le respect des normes de sécurité des locaux.

Article 5 : Retrait de l'autorisation

L'autorisation peut être retirée, après mise en demeure et par décision motivée, dans les cas prévus par les articles L 4383-3 et R 4383-3 du code de la Santé Publique.

Article 6 : Exécution de l'arrêté

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes du Conseil Régional de Normandie, notifié à la Cheffe d'établissement de l'association l'Oasis et dont une copie conforme sera transmise à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé.

Fait à Caen, le 29 OCT. 2021

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL
DE NORMANDIE


Hervé MORIN

Notifié à Madame la Cheffe d'établissement de l'Oasis le 08 NOV. 2021

Copie à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé le 08 NOV. 2021

Transmis pour publication au recueil des actes administratifs de la Région le 08 NOV. 2021

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification.



**ARRETE PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR JEAN FRANCOIS DOGUET
EN QUALITE DE DIRECTEUR DE
L'INSTITUT DE FORMATION DES AIDES SOIGNANTS (IFAS) ET DE
L'INSTITUT DE FORMATION DES AMBULANCIERS (IFA)
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN**

Le Président du Conseil Régional de Normandie,

- vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.4383-3 et R.4383-2 à R.4383-5,
vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
vu l'arrêté du Ministère des Solidarités et de la Santé 12 juin 2021 relatif aux autorisations des instituts et de leurs directeurs,

- CONSIDERANT la demande d'agrément reçue par courrier du 05 octobre 2021,
CONSIDERANT les pièces du dossier de Monsieur Jean François Doguet,
CONSIDERANT l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 14 octobre 2021,

ARRETE

Article 1

Monsieur Jean François DOGUET, est agréé en qualité de Directeur de l'institut de formation des aides-soignants et de l'institut de formation des ambulanciers du Centre Hospitalier Universitaire de Caen à compter du 1er janvier 2022.

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification à Monsieur Jean François DOGUET et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région.

Article 3

L'agrément peut être retiré, après mise en demeure et par décision motivée, lorsque les conditions fixées à l'article R 4383-4 du code de la santé publique ne sont plus remplies.

Article 4

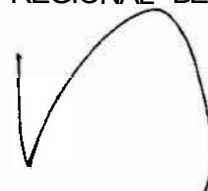
Le Directeur Général des Services de la Région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région et notifié à l'intéressée, et dont une copie sera transmise au Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Caen et au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la Juridiction administrative dans un délai de deux mois à partir de sa publication, affichage ou notification.

Fait à Caen, le 29 OCT. 2021

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE
NORMANDIE



Hervé MORIN

Notifié à Monsieur Jean François DOGUET le 08 NOV. 2021

Copie à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Caen le 08 NOV. 2021

Copie à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé le 08 NOV. 2021

Transmis pour publication au recueil des actes administratifs de la Région le 08 NOV. 2021

